

**COMMUNE de
SANVENSA**
PERMIS DE CONSTRUIRE
 pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 11/02/2026		N° PC 012 259 26 10001
Par : Demeurant à :	M. NOLOT-LE ROUEIL Jules 18 rue Simone Henry, Appt A104 31 200 TOULOUSE	<u>Destination</u> : Habitation <u>Nature des travaux</u> : Rénovation et extension d'une habitation par surélévation. <u>Surfaces de plancher</u> : Surface existante : 25,80 m ² Surface créée : 23,42 m ²
et Par : Demeurant à :	M. DAVROU Maël 17 Chemin de Boudou 31 140 LAUNAGUET	
Sur un terrain sis :	Route des Chouettes 12 200 Sanvensa	
Référence(s) cadastrale(s) :	Section ZS n° 52 et 54	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R*421-14,
 VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
 VU le règlement de la zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
 VU le certificat d'urbanisme n° CU 012 259 25 40003 délivré le 14/03/2025,
 VU l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 15/12/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la rénovation et l'extension par surélévation d'une maison d'habitation, en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

CONSIDERANT que le projet présenté ne fait pas état des dispositions prises pour le traitement et la gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT l'article N8.2 du règlement du PLUi qui prévoit que « Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe (...).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. (...) Aucun écoulement d'eau pluviale provenant de la parcelle ne sera autorisé sur le domaine public »,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des prescriptions afin que le projet soit strictement conforme aux dispositions d'urbanisme applicables,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après :

Les eaux pluviales devront être traitées et infiltrées sur la parcelle du projet par la réalisation d'un ou de plusieurs dispositifs adaptés à la nature du sol et suffisamment dimensionnés pour correspondre aux besoins du projet.

SANVENSA,

Le

02/04/2026

Le Maire,

Suzette CLAPIER



(Handwritten signature in blue ink)

NOTA :

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement.

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.
L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 11/02/2026

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

02/04/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-